

MONITEUR CONGOLAIS

DEUXIEME PARTIE

(Actes de sociétés, actes d'associations sans but lucratif,
actes de procédure, avis d'adjudication)
PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A LEOPOLDVILLE.

DESTINATIONS	ABONNEMENT annuel		NUMERO	
	Voie ordinaire	Voie aérienne	Voie ordinaire	Voie aérienne
CONGO	1.200	1.295	50	54
Union Africaine des Postes	1.200	1.630	50	68
Autres pays d'Afrique	1.200	1.845	50	77
EUROPE	1.200	2.280	50	95
AMERIQUE	1.200	2.925	50	122
PROCHE-ORIENT	1.200	2.280	50	95
Autres pays d'Asie	1.200	2.925	50	122
OCEANIE	1.200	3.575	50	149

INSERTIONS (obligatoires ou autorisées) : 30 francs par ligne indivisible

— Les demandes d'abonnements et les demandes d'achat de numéros séparés doivent, lorsqu'elles émanent de personnes résidant au Congo, être présentées au Bureau du Moniteur congolais et appuyées du dépôt de la somme correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro.

— Les abonnements sont annuels et prennent cours le 1^{er} janvier.

— Les abonnements doivent être souscrits au bureau du Moniteur Congolais (Ministère de la Justice) et payés soit au dit bureau, soit au moyen d'un versement au C.C.P.B. 002270.

— Les demandes d'abonnements ou de renouvellement d'abonnement doivent être introduites au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle l'abonnement se rapporte.

— Les demandes d'insertion doivent, hors le cas où la publication se fait à l'intervention du greffier d'une juridiction, être adressées au ministère de la Justice, bureau du Moniteur congolais à Léopoldville-Kalina.

— Toute réclamation relative à l'abonnement doit être adressée au bureau du Moniteur congolais (Ministère de la Justice).

Prix du numéro non expédié par la poste : 50 francs.

Moniteur congolais n° 1 du 3-1-1961.

— 6 —

Les allocations familiales pour les membres de l'Assemblée, ainsi que pour les secrétaires de celle-ci sont celles en vigueur pour Fonctionnaires et agents de l'Administration.

475.000 fr. + 75.000 fr. de frais de représentation pour le vice-président ;
500.000 fr. + 100.000 fr. de frais de représentation pour le président du Gouvernement.

Article 3.

Le présent édit sort ses effets à partir du 1er juillet 1960.

Leopoldville, le 12 juillet 1960.

Le Président de l'Assemblée de l'Etat de Léopoldville.

P. KAKWALA.

Edict n° 15 du 12 juillet 1960 relatif au jeton de présence, frais de logement et de transport.

Vu la loi fondamentale de la République du Congo et spécialement dans ses art. 80 et 142.

Nous avons édicté et éditons :

Article 1.

Les 1er et 2me alinéas de l'art. 1 de l'édit n° 1 du 18 juin 1960 restent en vigueur.

Article 2.

Il est accordé à chaque membre de l'Assemblée une indemnité forfaitaire de 300 fr. par jour et uniquement pour la durée de la première session extraordinaire qui va du 1er au 18 juin.

Leopoldville, le 12 juillet 1960.

Le Président de l'Assemblée de l'Etat de Léopoldville.

P. KAKWALA.